

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

**RÈGLEMENT #205**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT #110, CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME ET ABROGEANT TOUT LE RÈGLEMENT  
ANTÉRIEUR**

**ATTENDU QU'EN** Vertu des articles 145.1 à 125.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAQ, chap A19-1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

**ATTENDU QU'UN** Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme par règlement #108;

**ATTENDU QU'UN** Avis de motion a été donné par la conseillère Nicole Legault lors de l'assemblée du 5 juin 2006 en vue de l'adoption du présent règlement ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Denis Harrison, appuyé par le conseiller Henri Grenier et unanimement résolu que le règlement décrété et statue ce qui suit ;

**ARTICLE 1.** Le présent règlement porte le titre de « Règlement #205 modifiant le règlement #110, concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et abrogeant tout le règlement antérieur »

**ARTICLE 2.** Une dérogation mineure peut-être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

**ARTICLE 3.** Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

**ARTICLE 4.** Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires à l'inspecteur en bâtiments en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

**ARTICLE 5.** Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement de frais d'étude qui sont fixés à trois cents (300.00\$) dollars.

**ARTICLE 6.** Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiments, le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires exigées par ce dernier.

**ARTICLE 7.** L'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme ; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

**ARTICLE 8.** Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiments ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

**ARTICLE 9.** Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme cet avis est transmis, au conseil.

**ARTICLE 10.** La directrice générale/secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal ; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 11.** Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise

par la directrice-générale/secrétaire-trésorière à la personne qui a demandé la dérogation et à l'inspecteur.

**ARTICLE 12.** La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

**ARTICLE 13.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Lyz Beaulieu  
Lyz Beaulieu,  
maire

(Signé) Suzanne Robinson  
Suzanne Robinson,  
d.g./secrétaire-trésorière